

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (deuxième chambre)

15 mai 1997 \*

Dans l'affaire T-175/96,

**Georges Berthu**, député au Parlement européen, représenté par M<sup>c</sup> Alexandre Varaut, avocat au barreau de Paris,

partie requérante,

contre

**Commission des Communautés européennes**, représentée par M. Ulrich Wölker, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la « décision » de la Commission contenue dans une proposition de règlement, soumise au Conseil le 16 octobre 1996, « fixant certaines dispositions relatives à l'euro » [COM (96) 499 final],

\* Langue de procédure: le français.

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (deuxième chambre),

composé de MM. C. W. Bellamy, président, A. Kalogeropoulos et J. Azizi, juges,

greffier: M. H. Jung,

rend la présente

**Ordonnance**

**Faits à l'origine du litige**

1 Le 16 octobre 1996, la Commission a présenté une « proposition de règlement du Conseil fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro » [COM (96) 499 final, ci-après « proposition de règlement »].

2 Invoquant le fait que, lors de la session du Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995, il a été décidé, entre autres, que « le nom de la monnaie européenne sera l'euro » et que ce nom « sera utilisé au lieu du terme générique 'écu', employé dans le traité pour désigner l'unité économique européenne » (voir deuxième considérant de la proposition de règlement), la Commission a inclus dans la proposition de règlement un article 2 selon lequel:

« (1) A partir du 1.1.1999, toute référence à l'écu au sens de l'article 109 G du traité et comme défini au règlement (CE) n° 3320/94 du Conseil, figurant dans un instrument juridique, est remplacée par une référence à l'euro au

taux d'un euro pour un écu. Toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique sans une telle définition est réputée constituer une référence à l'écu au sens de l'article 109 G du traité et comme défini au règlement n° 3320/94 du Conseil. »

- 3 C'est dans ces circonstances que le requérant a, par requête déposée au greffe du Tribunal le 4 novembre 1996, introduit un recours au titre de l'article 173, quatrième alinéa, du traité CE, tendant à l'annulation de la décision de la Commission contenue, selon lui, dans la proposition de règlement.
  
- 4 Par mémoire enregistré au greffe du Tribunal le 20 décembre 1996, la Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité au titre de l'article 114, paragraphe 1, du règlement de procédure, sur laquelle le requérant a déposé ses observations le 17 février 1997.

### **Conclusions des parties**

- 5 Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le recours recevable;

— censurer la décision attaquée.

6 Dans son exception d'irrecevabilité, la Commission conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le recours irrecevable;

— condamner le requérant aux dépens.

7 Dans ses observations sur l'exception d'irrecevabilité, le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission;

— subsidiairement, joindre l'exception d'irrecevabilité au fond.

## Sur la recevabilité

### *Moyens et arguments des parties*

8 La Commission soutient que le recours est manifestement irrecevable du fait que, d'une part, la proposition de règlement qu'elle a soumise au Conseil ne constitue pas un acte attaquant au sens de la jurisprudence en la matière, et, d'autre part, que, même s'il en était autrement, il n'en resterait pas moins que le requérant ne

serait pas directement et individuellement concerné au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité, de sorte que pour cette raison, également, son recours serait irrecevable.

- 9 S'agissant, en premier lieu, de la nature de l'acte attaqué, la Commission soutient qu'une proposition de règlement émanant d'elle, tout en étant indispensable pour que le Conseil puisse statuer, ne produit, en soi, aucun effet juridique contraignant ou obligatoire au sens de la jurisprudence en la matière, le Conseil étant libre soit d'adopter l'acte proposé, sans ou avec modifications, soit de ne pas statuer du tout.
  
- 10 Elle ajoute que la proposition attaquée ne constitue que la première étape d'une procédure qui est censée aboutir à l'adoption d'un acte définitif et que, en tant qu'acte préparatoire, elle est censée « disparaître » lors de l'adoption de l'acte définitif dont elle est le fondement et ne constitue donc pas un acte attaquant.
  
- 11 S'agissant, en second lieu, de la question de savoir si le requérant est directement et individuellement concerné au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité, la Commission soutient qu'il résulte des considérations qui précèdent que, dans la mesure où la proposition de règlement ne produit aucun effet sur la position juridique du requérant, ce dernier ne saurait faire valoir qu'il est directement concerné.
  
- 12 En outre, dans l'hypothèse où le Conseil adopterait la proposition de règlement, le requérant ne saurait, non plus, faire valoir qu'il serait atteint dans sa position juridique en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou d'une situation de fait qui le caractérise par rapport à toute autre personne et qu'il serait, de ce fait,

individualisé d'une manière analogue à celle d'un destinataire. Au contraire, ainsi que le requérant l'a, lui-même, souligné dans sa requête, il ne serait concerné par un tel acte qu'« en tant que simple citoyen comme tous les autres ».

13 Enfin, la Commission souligne que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, à supposer que la proposition de règlement puisse affecter l'« exercice des souverainetés nationales des pays membres », cela ne pourrait, non plus, lui porter un « préjudice direct et individuel », justifiant la recevabilité de son recours.

14 Le requérant soutient qu'il est individuellement et directement concerné par le changement du nom de la monnaie européenne d'« écu » en « euro », puisque, en tant que simple citoyen, il devrait comme tous les autres utiliser quotidiennement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la nouvelle monnaie européenne.

15 En outre, un tel changement du nom de la monnaie européenne, effectué en violation des dispositions du traité, affecterait l'exercice des souverainetés nationales d'une façon si grave qu'elle devrait être considérée comme lui causant un préjudice direct et individuel. Selon le requérant, la Cour suprême du Danemark a déclaré recevable, le 12 août 1996, une requête formée par des personnes physiques, par laquelle celles-ci mettaient en cause la légalité de certaines dispositions du traité CE, au motif que la violation de la souveraineté nationale constituait un préjudice si grave que chacune d'elles se trouvait directement et individuellement concernée. Selon le requérant, cette jurisprudence, bien que se situant à un autre niveau que celle de la Cour de justice, devrait, cependant, être transposée en droit communautaire.

16 Enfin, le requérant expose que, si le Tribunal déclare son recours irrecevable au motif que la proposition de règlement ne constitue pas un acte attaquant au sens de l'article 173 du traité, il introduira le même recours contre la décision définitive du Conseil dans l'hypothèse où ce dernier adopterait la proposition de règlement de la Commission.

*Appréciation du Tribunal*

- 17 Aux termes de l'article 114, paragraphe 1, du règlement de procédure, si une partie le demande, le Tribunal statue sur l'irrecevabilité sans engager le débat au fond dans les conditions prévues par les paragraphes 3 et 4 de cet article. En l'espèce, le Tribunal, étant suffisamment éclairé par l'examen du présent dossier, estime qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure orale.
- 18 Le Tribunal estime qu'il convient de commencer par examiner si la proposition de règlement que la Commission a soumise au Conseil le 16 octobre 1996 constitue un acte au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité et, en cas de réponse affirmative, si le requérant est directement et individuellement concerné par un tel acte.
- 19 Le Tribunal rappelle que, selon une jurisprudence bien établie, pour déterminer si des mesures constituent des actes au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité, c'est à leur substance qu'il y a lieu de s'attacher, la forme sous laquelle elles sont prises étant, en principe, indifférente à cet égard. Constituent ainsi des actes ou des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation des mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique. S'agissant, plus particulièrement, d'actes ou de décisions dont l'élaboration s'effectue en plusieurs phases, ne constituent, en principe, des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation que les mesures qui fixent définitivement la position de l'institution concernée au terme de la procédure. Il en résulte que des mesures préliminaires ou de nature purement préparatoire ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en annulation (arrêts de la Cour du 11 novembre 1981, IBM/Commission, 60/81, Rec. p. 2639, points 9 et 12, du 27 septembre 1988, Parlement/Conseil, 302/87, Rec. p. 5615, points 14 à 16, et du 18 mars 1997, Guérin automobiles/Commission, C-282/95 P, Rec. p. I-1503, point 34; arrêt du Tribunal

du 10 juillet 1990, Automec/Commission, T-64/89, Rec. p. II-367, points 41-42; ordonnance du Tribunal du 30 novembre 1992, SFEI e.a/Commission, T-36/92, Rec. p. II-2479, point 43; arrêt du Tribunal du 22 mai 1996, AITEC/Commission, T-277/94, Rec. p. II-351, point 51).

20 En l'espèce, la proposition de règlement que la Commission a soumise au Conseil, « fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro », a comme base juridique l'article 235 du traité, qui prévoit que « si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, prend les dispositions appropriées ».

21 Ainsi qu'il ressort de cette disposition du traité, le Conseil, afin de prendre les « dispositions appropriées » au sens de celle-ci, est libre soit d'adopter, sans ou avec des modifications, la proposition qui lui est soumise par la Commission, soit de refuser son adoption. Il en résulte que la proposition de la Commission, s'inscrivant dans le cadre d'un processus législatif qui se déroule en plusieurs phases, ne constitue qu'un acte intermédiaire dont l'objectif est uniquement de préparer l'adoption d'un acte final, à savoir un règlement du Conseil, sans fixer définitivement la position qu'adoptera ce dernier. Par conséquent, une telle proposition ne saurait être regardée comme produisant des effets juridiques obligatoires au sens de la jurisprudence susmentionnée (voir ci-dessus point 19).

22 Il s'ensuit que la proposition de règlement soumise par la Commission au Conseil ne saurait être regardée comme un acte attaquant au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité et que le présent recours doit être rejeté comme irrecevable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'autre argument de la Commission selon lequel le requérant ne serait pas, non plus, directement et individuellement concerné par l'acte attaqué.

## Sur les dépens

- 23 Aux termes de l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Le requérant ayant succombé en ses conclusions, il y a lieu, eu égard aux conclusions de la partie défenderesse, de le condamner à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par la Commission.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (deuxième chambre)

ordonne:

**1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.**

**2) Le requérant est condamné aux dépens.**

Fait à Luxembourg, le 15 mai 1997.

Le greffier

H. Jung

Le président

C. W. Bellamy